

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Santé



المملكة المغربية

وزارة الصحة

CIRCULAIRE N° 131 DU

25 آتس 2012

A

Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs

Objet : Respect des dispositions législatives relatives à la vente des médicaments aux cliniques privées.

Il m'a été donné de constater que certains établissements pharmaceutiques procèdent à la vente des médicaments aux cliniques et établissements assimilés étiquetés au prix public Maroc en violation des dispositions de l'article 72 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie qui stipule expressément que :

« Les cliniques et établissements assimilés doivent s'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques désignés à l'article 74 ci-après.

Ces établissements doivent céder les médicaments livrés aux cliniques et établissements assimilés au prix hôpital défini par voie réglementaire. Ces derniers doivent facturer les médicaments dispensés aux patients qui y sont hospitalisés dans les limites du prix précité. »

Je vous demande d'observer strictement les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente des médicaments aux cliniques privées et notamment en matière d'étiquetage des prix et de tarification. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

J'accorde une importance particulière au strict respect des termes de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé

EY Housnine LOUARDI